

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Structure et pouvoirs à la Cour de justice de l'UE

26ème CAPOI au CERN, Genève (Suisse)

Jimmy Stryhn Meyer, président du Comité du personnel et du syndicat EPSU-CJ

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Un système à deux volets

- Statutaire : Comité du personnel
- Syndical : Organisations syndicales et professionnelles (OSP)

L'ensemble du personnel relevant du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents est soumis au **Code de conduite du personnel de la Cour de justice de l'Union européenne**

COMITÉ DU PERSONNEL

Statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (règlement no. 31/62)

Article 9

1. Sans préjudice du paragraphe 1 bis, il est institué auprès de chaque institution:

— un comité du personnel, [...]

COMITÉ DU PERSONNEL

Article 9

2. La composition et les modalités de fonctionnement de ces organes sont déterminées par chaque institution conformément aux dispositions de l'annexe II.

[...]



COMITÉ DU PERSONNEL - COMPOSITION

Article premier de l'Annexe II

Le comité du personnel est composé de membres titulaires et éventuellement de membres suppléants dont la durée du **mandat est fixée à trois ans**. [...]

Les conditions d'élection au Comité du personnel [...] sont fixées par l'assemblée générale [...] Les élections se font au scrutin secret.

La composition [...] doit être telle qu'elle assure la représentation des **trois groupes de fonctions** prévus à l'article 5 du statut, **ainsi que des agents** visés à l'article 7 premier alinéa du régime applicable aux autres agents de l'Union.

COMITÉ DU PERSONNEL - COMPOSITION

Article premier de l'Annexe II (suite)

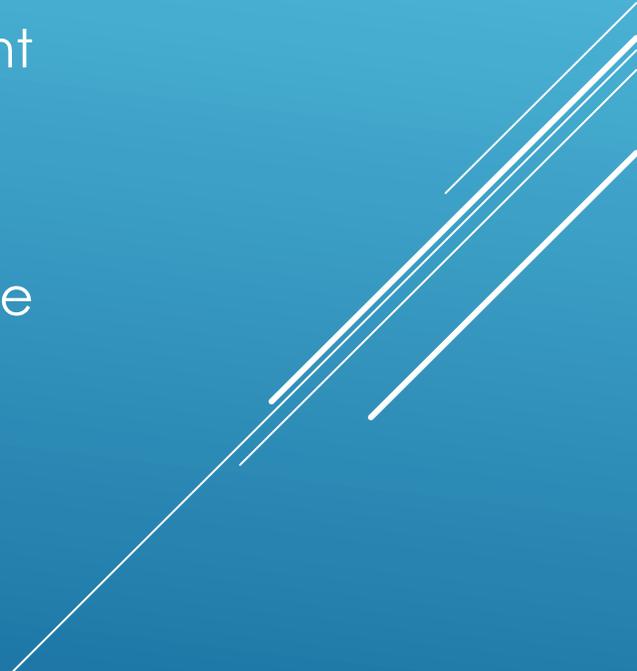
La validité des élections [...] est subordonnée à la participation des deux tiers des électeurs. Toutefois, lorsque le quorum n'est pas atteint, la validité lors du deuxième tour d'élections est acquise en cas de participation de la majorité des électeurs

Les fonctions assumées par les membres du Comité du personnel et par les fonctionnaires siégeant par délégation du Comité dans un organe statutaire ou créé par l'institution, sont considérées comme **parties des services qu'ils sont tenus d'assurer dans leur institution.** L'intéressé ne peut subir de préjudice du fait de l'exercice de ces fonctions.

COMITÉ DU PERSONNEL - COMPOSITION

- ▶ Décision de la Cour de justice du 31 octobre 1974 portant adoption des dispositions relatives à l'institution d'un comité du personnel, telle que modifiée en dernier lieu le 12 décembre 2012
- ▶ Règlement relatif à la représentation du personnel de la Cour de justice de l'Union européenne, tel que modifié en dernier lieu le 15 juin 2022
- ▶ Règlement intérieur du Comité du personnel de la Cour de justice de l'Union européenne, tel que modifié le 21 septembre 2020

COMITÉ DU PERSONNEL - COMPOSITION

- ▶ 13 membres, dont au moins 1 AD, 1 AST, 1 SC et 1 autre agent (temporaire ou contractuel)
 - ▶ Mandat de 3 ans, renouvelable sans limitation
 - ▶ 3 membres mis à disposition du Comité, dont obligatoirement le président – garantie d'une carrière normale
 - ▶ Pas d'allocation de temps pour les autres membres
 - ▶ Assisté par un secrétariat permanent composé de 2 AST
- 

COMITÉ DU PERSONNEL - COMPÉTENCES

Article 9

3. Le comité du personnel **représente les intérêts du personnel** auprès de l'institution et assure un contact permanent entre celle-ci et le personnel. Il **coopère au bon fonctionnement des services** en permettant à l'opinion du personnel de se faire jour et de s'exprimer.

Il **porte à la connaissance** des organes compétents de l'institution **toute difficulté de portée générale relative à l'interprétation et à l'application du présent statut**. Il peut être consulté sur toute difficulté de cette nature.

COMITÉ DU PERSONNEL - COMPÉTENCES

Le comité soumet aux organes compétents de l'institution toute **suggestion** concernant l'organisation et le fonctionnement des services et toute proposition visant à améliorer les conditions de travail du personnel ou ses conditions de vie en général.

Le comité **participe à la gestion et au contrôle des organes de caractère social** créés par l'institution dans l'intérêt du personnel. Il peut, avec l'accord de l'institution, créer tout service de cette nature.

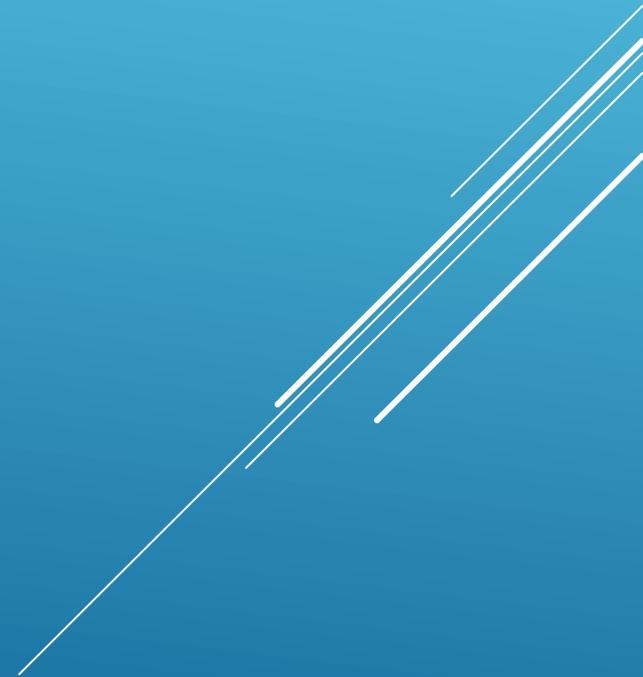
COMITÉ DU PERSONNEL - COMPÉTENCES

Organe interne sans personnalité juridique

Sans ressources propres

Sans compétence pour demander une concertation

Sans compétence pour déclencher une action sociale



ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

Statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (règlement no. 31/62)

Article 24 ter

Les fonctionnaires jouissent du droit d'association; ils peuvent notamment être membres d'organisations syndicales ou professionnelles de fonctionnaires européens.

ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

Article 10 ter

Les organisations syndicales ou professionnelles visées à l'article 24 ter agissent dans l'intérêt général du personnel sans préjudice des compétences statutaires des comités du personnel.

Article 10 quater

Chaque institution peut conclure avec les **[OSP] représentatives** en son sein des accords concernant son personnel. [...] Les [OSP] représentatives signataires agissent dans chaque institution dans le respect des compétences statutaires du comité du personnel.

ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

Règles relatives à la reconnaissance et à la représentativité des organisations syndicales et professionnelles (OSP), approuvées par le Comité administratif de la Cour le 23 septembre 2013

- Reconnaissance
 - Représentativité
- 

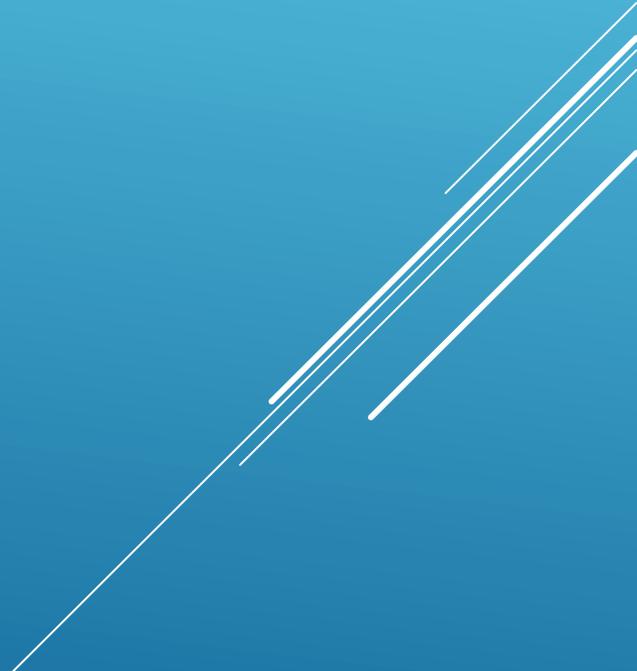
ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

Critères

- avoir comme objectif statutaire la défense des intérêts de l'ensemble du personnel,
- être légalement constituée avec des organes exécutifs régulièrement élus,
- disposer au sein de l'institution d'un organe représentatif élu par ses adhérents à la Cour,
- avoir pour principales ressources les cotisations de ses adhérents,
- exercer ses activités en toute indépendance,

ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

Accord entre la Cour et l'EPSU-CJ du 1^{er} avril 2009

- Concertation
 - Dispenses de service pour accomplir un mandat (20 jours)
 - Dispenses de service en cas de révision du statut
 - Congés syndicaux (4 jours)
 - Congés spéciaux pour formation syndicale
 - Cessation de travail
- 

ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES - COMPÉTENCES

Organe externe avec personnalité juridique

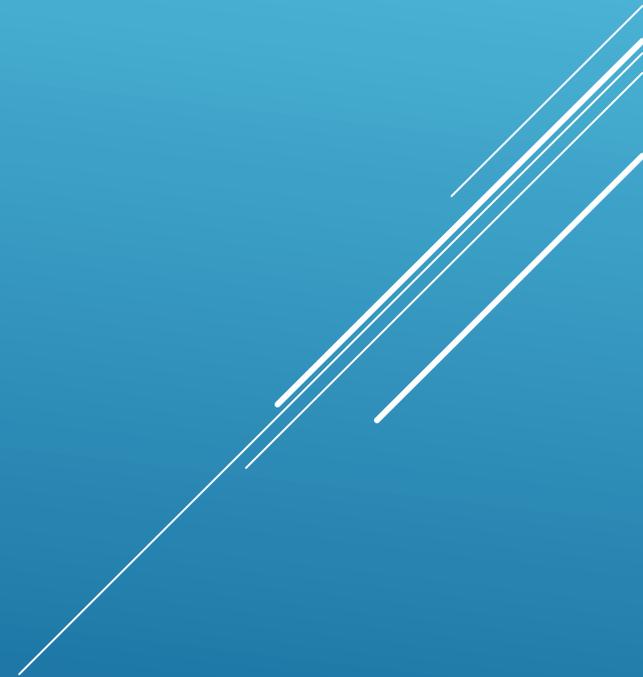
Ressources propres

Compétence pour demander une concertation

Compétence pour déclencher une grève

Pas de mises à disposition par la Cour de justice

Pas de secrétariat



QUESTIONS ?

